

# Règlement intérieur

( Approuvé par l'AG du 25/01/2009)

En application de l'article 42 des statuts de l'Association des Pêcheurs du lac d'Aiguebelette, il a été établi un règlement intérieur avec les dispositions suivantes :

## SECTION 1 – Assemblée générale

### ARTICLE 1

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins 15 jours à l'avance, par affichage , par avis publié dans le journal local et convocations individuelles.

Les actes de candidatures pour le renouvellement du conseil d'administration devront être faire par écrit 1 mois avant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 2

La date de l'assemblée générale sera fixée par le bureau suffisamment tôt pour que cette date soit, dans la mesure du possible, précisée sur la carte remise à chaque membre conformément à l'article 25 des statuts. Par le même moyen, les membres seront invités à poser par écrit, au moins quinze jours à l'avance, les questions qu'ils désirent soumettre à l'Assemblée Générale.

## SECTION 2 – LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Le Bureau de l'association peut être composé de 7 à 15 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Seul sont élus les membres ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

### ARTICLE 2

Le Bureau élit en son sein et à bulletin secret :

- un Président
- un à trois Vice Président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

## SECTION 3 - COMMISSION D'ALEVINAGE ET DE PISCICULTURE

### ARTICLE 1

Une commission pour l'alevinage et la pisciculture comprenant au maximum douze membres est placée sous la responsabilité du Bureau.

## ARTICLE 2

Quatre membres de cette commission devront obligatoirement être des membres du Bureau, les autres membres étant désignés par le Bureau parmi les membres de l'association habitant les différentes communes du tour du lac et susceptibles d'apporter un concours actif.

## ARTICLE 3

Le président de la commission d'alevinage et de la pisciculture est désigné par le Bureau.

## SECTION 4 – LOTS DE PECHE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22/12/1994 réglementaire permanent, relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette, le lac d'Aiguebelette est divisé en vingt lots (selon plan annexé au présent document).

Ces lots sont attribués par le bureau.

Outre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la pêche aux engins, les obligations particulières des membres titulaires d'un lot de pêche sont les suivantes :

## ARTICLE 1

Ils devront payer à l'association, en plus de la cotisation statutaire, une somme complémentaire fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

## ARTICLE 2

Il devra tenir un carnet de prise, qu'il devra obligatoirement rendre à chaque fin de saison. L'amarrage aux frayères ainsi qu'aux piquets de protection des roselières est interdit pour les embarcations et tous les engins et accessoires de pêche.

Les filets doivent être posés perpendiculairement à la rive.

## ARTICLE 3

Tout filet posé sans identification (Bouée jaune avec le n° du lot aux deux extrémités) sera saisi.

## SECTION 4 – LIGNE DE FOND

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993, vingt lots (en plus des lots de pêche aux filets et engins visés à la section 4) pourront être attribués par l'association.

Outre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux règlement de la pêche au lac d'Aiguebelette, les titulaires d'un lot de pêche ligne de fond, devront payer à l'association, en plus de la cotisation statutaire, une somme complémentaire fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Il est précisé que ce complément ne pourra par être supérieure à deux fois le montant de la cotisation statutaire.

## SECTION 6 – PECHE EN BATEAU

Une somme complémentaire venant s'ajouter à la cotisation statutaire pourra être demandée à titre de licence aux membres pratiquant la pêche en bateau.

Cette cotisation spécifique est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau sans pouvoir dépasser cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

## SECTION 7 – PECHE A LA TRAINÉ

Tout pêcheur en action de pêche à la traîne devra équiper l'avant de son bateau, d'un fanion jaune.

## SECTION 8 – CARNET DE CAPTURE

Un carnet de capture dont la tenue est obligatoire, sera remis avec chaque permis de pêche. Il devra être rendu au bureau de l'AAPPMA avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Sur ce carnet, la date doit être inscrite dès le début de la pêche.

Chaque prise devra être inscrite dès sa capture pour les espèces mentionnées.

La mesure du poisson se fait du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (position naturelle du poisson).

Il est interdit de changer l'aspect des poissons de taille légale de capture dans le bateau (mise en filet, tête coupée, etc...)

Le no kill est obligatoire pour toute capture de carpe.

## SECTION 9 – SANCTION DES INFRACTIONS

En application des articles 33 et 34 des statuts, tout adhérent qui aura fait l'objet d'un procès verbal constatant une infraction à la législation ou à la réglementation de la pêche pourra être convoqué par le bureau. Celui ci, après l'avoir entendu, pourra décider de refuser son adhésion pour l'année suivante. La décision du bureau sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus de l'adhésion pour une année sera automatique si l'adhérent convoqué ne se présente pas au bureau.

Les dispositions ci dessus, s'applique aussi aux adhérents ne respectant pas le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, est à la disposition des adhérents au bureau de l'AAPPMA et sur son site internet.